



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-119 du 09/12/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements Medico-Sociaux	4
Secrétariat	4
Arrêté n° 2009331-6 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DE L'ESAT LES CAILLOLS	4
Arrêté n° 2009331-7 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DE L'ESAT LES ARGONAUTES POUR L'EXERCICE 2009	7
Arrêté n° 2009331-8 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DE L'ESAT IDDA	10
Arrêté n° 2009331-9 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DE L'ESAT LES CIGALES	13
Arrêté n° 2009331-24 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DU SESSAD LES HEURES CLAIRES POUR L'EXERCICE 2009	17
Arrêté n° 2009331-23 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DE L'ESAT LA CRAU	20
Arrêté n° 2009331-22 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE COMMUNE DE L'ASSOCIATION ARI POUR L'EXERCICE 2009 DE ESAT LA BESSONNIERE	24
Arrêté n° 2009331-21 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DE L'ESAT LOUIS PHILIBERT	27
Arrêté n° 2009331-20 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DE L'ESAT VERT PRE	31
Arrêté n° 2009331-19 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DE L'ESAT LES PIERRES FAUVES	35
Arrêté n° 2009331-10 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DE L'ESAT LES PARONS	39
Arrêté n° 2009334-24 du 30/11/09 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DE LA MAS L'EVEIL POUR L'EXERCICE 2009	43
DDTEFP13	46
MAMDE	46
Développement des Politiques de Formation en Alternance	46
Arrêté n° 2009338-38 du 04/12/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle MARCEL MAÏTE sise 45, Avenue Saint Mitre des Champs - Parc de la Chapelle - Bât 5 - 13090 AIX EN PROVENCE -	46
Arrêté n° 2009338-39 du 04/12/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle DI MARINO REMY sise 56, Boulevard de la Valbarelle - Bât Quassia - 13011 MARSEILLE -	49
Arrêté n° 2009343-1 du 09/12/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle ALSA-TELECOM sise 13, Impasse des Fourches - 13710 FUYEAU -	52
Arrêté n° 2009343-2 du 09/12/09 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'association ADELAÏDE SERVICES sise 218, Rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE	55
DRE PACA	59
CSM	59
CMTI	59
Arrêté n° 2009343-4 du 09/12/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "CITEART" À CRÉER AVEC 8 DÉPARTS BT SOUTERRAIN – 15ÈME SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE	59
Arrêté n° 2009343-5 du 09/12/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES "DP BASILIC" ET "SAFRAN" À CRÉER AVEC DESSERTE BT SUR SAINT MARTIN DE CRAU	63
Arrêté n° 2009343-6 du 09/12/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RÉSEAU HTA AVEC CRÉATION DES POSTES ET REPRISE DES RÉSEAUX BT CONNEXES SUR BARBENTANE ET ROGNONAS	67
Préfecture des Bouches-du-Rhône	71
Secretariat General	71
BCAEC	71
Arrêté n° 2009306-4 du 02/11/09 PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE GRANS DU 2 NOVEMBRE 2009	71
Arrêté n° 2009342-17 du 08/12/09 PORTANT HOMOLOGATION D' UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC	75

Direction de la Sécurité et du Cabinet	78
Bureau Planification et Gestion de Crise	78
Arrêté n° 2009335-20 du 01/12/09 ARRETE N°1428 DU 01.12.2009 PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A H1N1	78
Arrêté n° 2009335-23 du 01/12/09 ARRETE N°1426 DU 01.12.2009 PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A H1N1	82
Arrêté n° 2009335-21 du 01/12/09 ARRETE N°1427 DU 01.12.2009 PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A H1N1	86
Arrêté n° 2009335-22 du 01/12/09 ARRETE N°1425 DU 01.12.2009 PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A H1N1	90
DCSE.....	94
Logement et Habitat.....	94
Arrêté n° 2009343-3 du 09/12/09 portant désignation des membres de la Commission d'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône	94
SGAP	96
Affaires Financières et Juridiques	96
Bureau de l'exécution financière	96
Arrêté n° 2009342-16 du 08/12/09 portant nomination d'un régisseur de recettes pour la perception du produit des amendes forfaitaires minorées sur la circonscription de sécurité publique de Martigues	96
Avis et Communiqué	98



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'exercice 2009 de
L'ESAT LES CAILLOLS
1885 Chemin de la Vallée
13 400 AUBAGNE
N° Finess 130 789 407

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 12 novembre 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**ESAT LES CAILLOLS** sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 687,35 €	622 544,35 €
G II : Dépenses afférentes au personnel	487 036,00 €	
G III : Dépenses afférentes à la structure	112 821,00 €	
G I : Dotation globale	609 126,35 €	622 544,35 €
dont CNR	0,00 €	
G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 418,00 €	
G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0,00 €

Excédent : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'**ESAT** est fixée à **609 126,35 €** Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle pour décembre 2009 : 50 760,53 €

Dotation mensuelle à compter du 01/01/2010 : 50 760,53 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON

CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS**

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement de

**L'ESAT LES ARGONAUTES
17, Boulevard de l'Océan
13009 MARSEILLE
N° FINESS : 130 801 442**

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU le courrier du Directeur de l'ESAT en date du 19 novembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ESAT sont fixées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 698,00 €	1 165 878,96 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	737 020,96 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	120 852,00 €	
	Créance contentieuse (exercice 2007) affecté à l'exercice	17 308,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 120 550,96 €	1 165 878,96 €
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 380,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	5 948,00 €	
	Excédent antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 120 550,96 €** dont **17 308,00 € non reconductibles** dus au titre de l'exercice 2007. Les douzièmes sont fixés comme suit :

Du 1 au 31 décembre 2009 : 119 753,25 €

A compter du 1 janvier 2010 : 91 936,91 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice Générale de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe

De affaires sanitaires et sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'exercice 2009 de
L'ESAT IDDA
100 Avenue de la Corse
13 007 MARSEILLE
N° Finess 130 783 491**

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 12 novembre 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**ESAT IDDA** sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 653,00 €	901 513,16 €
G II : Dépenses afférentes au personnel	679 340,16 €	
G III : Dépenses afférentes à la structure	125 520,00 €	
G I : Dotation globale	897 013,16 €	901 513,16 €
dont CNR	0,00 €	
G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €	
G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0,00 €

Excédent : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'**ESAT** est fixée à **897 013,16 €**

Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle pour décembre 2009 : 83 295,10 €

Dotation mensuelle à compter du 01/01/2010 : 74 751,10 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON

CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'exercice 2009 de
L'ESAT LES CIGALES
Chemin de Sans Souci - Quartier Les Mouldas
13300 SALON DE PROVENCE
N° Finess 130 790 165**

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L 312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 12 novembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**ESAT LES CIGALES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 404,03 €	1 389 982,28 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	938 730,25 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	177 848,00 €	
Recettes	G I : Dotation globale	1 315 982,28 €	1 389 982,28 €
	dont CNR	0,00 €	
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	74 000,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0,00 €

Excédent : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'**ESAT** est fixée à **1 315 982,28 €**, dont 0,00 € au titre d'une allocation non reconductible. Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle pour décembre 2009 : 145 972,78 €

Dotation mensuelle à compter du 01/01/2010 : 109 665,19 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure gestionnaire ;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314 - 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
De affaires sanitaires et sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant la dotation globale
Du SESSAD Les Heures Claires
Avenue des Heures Claires
BP 70531
13804 ISTRES Cedex
FINESS : 130 038 953 (SESSAD)
130 807 290 (SSAD)
Pour l'exercice 2009**

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 29 juin 2009 et la décision budgétaire de l'autorité de tarification en date du 27 novembre 2009;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		36 205,44 €
Dépenses G II		931 654,37 €
Dépenses G III		74 492,19 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		1 042 352,00 €
Recettes G 1	Compte 731	1 042 352,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	1 042 352,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		1 042 352,00 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **0 euros**.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie (recette de groupe 1) est fixée à : **1 042 352,00 €**.

Article 5 : La dotation globale mensuelle est fixée comme suit :

- **102 834,74 € à compter du 1^{er} décembre 2009;**

- **86 862,66 € à compter du 1^{er} janvier 2010;**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des affaires sanitaires et sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'exercice 2009 de
L'ESAT LA CRAU
ZI TUBE NORD
12-14 rue Thoret
13800 ISTRES
N° Finess 130 020 878**

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 12 novembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**ESAT LA CRAU** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 000,00 €	649 099,11 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	372 099,11 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	150 000,00 €	
Recettes	G I : Dotation globale	619 099,11 €	649 099,11 €
	dont CNR	0,00 €	
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0,00 €

Excédent : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'**ESAT** est fixée à **619 099,11 €**. Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle pour décembre 2009 : 57 483,11 €

Dotation mensuelle à compter du 01/01/2010 : 51 591,59 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des affaires sanitaires et sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS**

Arrêté fixant la dotation globale commune

de l'association ARI

N° Finess 130 804 032

26 rue Saint Sébastien

13006 MARSEILLE

pour l'exercice 2009

de

ESAT LA BESSONNIERE N° Finess 130 807 340

Le Préfet de la région

Provence - Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 et R 314 -43-1;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 12 novembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotations globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Globale
LA BESSONNIERE	130 807 340	774 620,30 €

Article 2 – La dotation mensuelle des établissements est fixée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Mensuelle à compter du 01/12/2009	Dotation Mensuelle à compter du 01/01/2010
LA BESSONNIERE	130 807 340	71 929,96 €	64 551,69 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale commune de financement est fixée à **774 620,30 €**. Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle pour décembre 2009 : 71 929,96 €

Dotation mensuelle à compter du 01/01/2010 : 64 551,69 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice Générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe
Des affaires sanitaires et sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'exercice 2009 de
L'ESAT LOUIS PHILIBERT
13610 PUY SAINTE REPARADE**

N° Finess 130 788 037

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 12 novembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'**ESAT LOUIS PHILIBERT** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 902,10 €	1 415 121,69 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 005 643,59 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	163 576,00 €	
Recettes	G I : Dotation globale	1 140 791,69 €	1 415 121,69 €
	dont CNR	0,00 €	
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	253 500,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	20 830,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'**ESAT** est fixée à **1 140 791,69 €** Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle pour décembre 2009 : 105 932,04 €

Dotation mensuelle à compter du 01/01/2010 : 95 065,97 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure gestionnaire;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe

Des affaires sanitaires et sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'exercice 2009 de
L'ESAT VERT PRE
135 Boulevard de Sainte-Marguerite
13009 MARSEILLE
N° Finess 130 784 325**

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 12 novembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ESAT VERT PRE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 323,17 €	1 189 212,94 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	846 946,00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	170 943,77 €	
Recettes	G I : Dotation globale	1 111 632,94 €	1 189 212,94 €
	dont CNR	0,00 €	
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	77 580,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 111 632,94 €** Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle pour décembre 2009 : 103 224,33 €

Dotation mensuelle à compter du 01/01/2010 : 92 636,08 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure gestionnaire;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des affaires sanitaires et sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'exercice 2009 de
L'ESAT LES PIERRES FAUVES
ZAC de l'Anjoly
2 Voie d'Angleterre – B.P. 50192
13745 VITROLLES CEDEX
N° Finess 130 811 045**

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 12 novembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ESAT LES PIERRES FAUVES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 774,19 €	1 044 906,29 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	710 025,90 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	170 106,20 €	
Recettes	G I : Dotation globale	981 035,29 €	1 044 906,29 €
	dont CNR	0,00 €	
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 871,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **981 035,29 €** Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle pour décembre 2009 : 91 097,34 €

Dotation mensuelle à compter du 01/01/2010 : 81 752,94 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure gestionnaire;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des affaires sanitaires et sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'exercice 2009 de
L'ESAT LES PARONS
2270, route d'Eguilles
BP 60549
13042 AIX EN PROVENCE CEDEX 2
N° Finess 130 802 184**

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 - 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L 312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 12 novembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**ESAT LES PARONS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 243,00 €	625 262,06 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	370 418,06 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	146 601,00 €	
Recettes	G I : Dotation globale	576 560,06 €	625 262,06 €
	dont CNR	0,00 €	
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 141,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	7 561,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0,00 €

Excédent : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'**ESAT** est fixée à **576 560,06 €** dont 0,00 € au titre d'une allocation non reconductible. Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle pour décembre 2009 : 197 913,55 €

Dotation mensuelle à compter du 01/01/2010 : 48 046,67 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure gestionnaire ;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314 - 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
De affaires sanitaires et sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant les Prix de Journée
De la MAS L'EVEIL
653, Rue de la Louve
13400 AUBAGNE
FINESS : 130 008 832
Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 31/10/2008;

VU la proposition budgétaire du 06/10/2009;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'établissement sont fixées comme suit :

Dépenses G I		438 620,39 €
Dépenses G II		1 534 817,21 €
Dépenses G III		281 503,40 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		2 254 941,00 €
Recettes G 1	Compte 731	2 041 941,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	
	Total	2 041 941,00 €
Recettes G II		208 000,00 €
Recettes G III		5 000,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		2 254 941,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **2 041 941,00 €**;

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

- **PJ au 01 Décembre 2009 Internat : 212,50 €**
- **PJ au 01 janvier 2010 Internat : 177,64 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des affaires sanitaires et sociales

Florence AYACHE

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 06 novembre 2009 de l'entreprise individuelle «MARCEL MAÏTE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «MARCEL MAÏTE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**MARCEL MAÏTE**» sise 45, Avenue Saint Mitre des Champs – Parc de la Chapelle – Bât 5 – 13090 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/041209/F/013/S/226

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle «MARCEL MAÏTE» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 03 décembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 décembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 10 novembre 2009 de l'entreprise individuelle «DI MARINO REMY»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «DI MARINO REMY» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «DI MARINO REMY» sise 56, Boulevard de la Valbarelle – Bât. Quassia – 13011 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/041209/F/013/S/227

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle «DI MARINO REMY» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 03 décembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 décembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 26 novembre 2009 de l'entreprise individuelle «ALSA-TELECOM»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «ALSA-TELECOM» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «ALSA-TELECOM» sise 13, Impasse des Fourches – 13710 FUVEAU

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/091209/F/013/S/230

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle «ALSA-TELECOM» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 08 décembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 décembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

-Vu la demande d'agrément qualité déposée le 26 juin 2009 par l'association «ADELAÏDE SERVICES» sise 218, Rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE,

- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- Considérant que l'association «ADELAÏDE SERVICES» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association «**ADELAÏDE SERVICES**» sise 218, Rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/091209/A/013/Q/231

ARTICLE 3 :

Activités agréées

- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
 - Prestations de petit bricolage
 - Assistance informatique et Internet à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - Garde d'enfants de moins et plus de trois ans à domicile
 - Accompagnement des enfants de moins et plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
 - Livraison de courses à domicile
-
- Garde-malade à l'exclusion des soins
 - Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 4 :

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.
Recueil des Actes Administratifs 2009 / 119 -- Page 56

L'activité de l'association «ADELAÏDE SERVICES» s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 08 décembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 décembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SÉCURITÉ DÉFENSE
UNITÉ DÉFENSE SÉCURITÉ CIVILES
SUBDIVISION CONTRÔLE DES ÉNERGIES ÉLECTRIQUES**

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "CITEART" À CRÉER AVEC 8
DÉPARTS BT SOUTERRAIN – 15ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE
DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°035082 ARRETE N° N °CDEE 090084

Du 9 décembre 2009

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Énergie Électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 10 juillet 2009 et présenté le 15 juillet 2009 par Monsieur le Directeur d' ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille.

Vu les consultations des services effectuées le 27 août 2009 et par conférence inter services activée initialement du 1 septembre 2009 au 1 octobre 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon le 12/10/2009
M. le Directeur – SDAP de Marseille les 14/08/2009 & 02/12/2009
M. le Directeur – SEM le 04/09/2009
M. le Directeur – DRAC PACA le 28/08/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Chef – District Urbain RNS DIR Méditerranée
M. le Chef – STI - UMO DREAL PACA

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "CITEART" à créer avec 8 départs BT souterrain – 15^{ème} arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°035082 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090084, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM, du District Urbain RNS DIR Méditerranée et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Le pétitionnaire est tenu de se rapprocher du service du SDAP avant le démarrage des travaux pour répondre aux prescriptions fixées par courrier du 2 décembre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11 : Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 4 septembre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – DRAC PACA
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – SDAP de Marseille
M. le Chef – District Urbain RNS DIR Méditerranée

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES "DP BASILIC" ET "SAFRAN"
À CRÉER AVEC DESSERTE BT DU LOTISSEMENT "LA LAURE" SUR LA COMMUNE
DE:**

SAINT MARTIN DE CRAU

Affaire ERDF N°025011 ARRETE N° N°CDEE 090112

Du 9 décembre 2009

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 20 octobre 2009 et présenté le 23 octobre 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF Distribution – G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles.**

Vu les consultations des services effectuées le 3 novembre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 6 novembre 2009 au 6 décembre 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef – DRCG arrondissement d'Arles le 10/11/2009
M. le Directeur – Société Provençale des Eaux le 05/11/2009
Ministère de la Défense Lyon le 13/11/2009
M. le Maire Commune de Saint Martin de Crau le 10/11/2009
M. le Président du S. M. E. D. 13 le 17/11/ 2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur –GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine des postes "DP BASILIC" et "SAFRAN" à créer avec desserte BT du lotissement "LA LAURE" sur la commune de Saint Martin de Crau; telle que définie par le projet ERDF N° 025011 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090112 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Saint Martin de Crau pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Saint Martin de Crau avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Au moins un réseau d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société Provençale des Eaux le 5 novembre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Martin de Crau pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef – DRCG arrondissement d'Arles

M. le Directeur – Société Provençale des Eaux

Ministère de la Défense Lyon

M. le Maire Commune de Saint Martin de Crau

M.

le Président du S. M. E. D. 13

M. le Directeur –GDF Distribution Lannion

M. le Directeur – DDAF

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Saint Martin de Crau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF Distribution – G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA ISSU DU POSTE SOURCE "COURTINE" AVEC CREATION DES POSTES "GEORGES ET BOURDIN" ET REPRISE AÉRO-SOUTERRAINE DES RESEAUX BT CONNEXES - CHEMIN DES BRASSIÈRES - ROUTE DE CAMBAJEON SUR LES COMMUNES DE:

BARBENTANE ET ROGNONAS

Affaire ERDF N°011928

ARRETE N°

N°CDEE 090113

Du 9 décembre 2009

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 22 octobre 2009 et présenté le 22 octobre 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF Distribution – G.T.I. Centre Avignon 1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon.**

Vu les consultations des services effectuées le 2 novembre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 5 novembre 2009 au 5 décembre 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Président du S. M. E. D. 13 le 05/11/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef – DRCG arrondissement d'Arles

M. le Maire Commune de Rognonas

M. le Maire Commune de Barbentane

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – EDF RTE GET

M. le Directeur – Service Navigation Rhône /Saône

M. le Directeur – DDAF

M. le Chef – S. D. A. P. - Secteur Arles

M. le Directeur - France Télécom DR Avignon

M. le Directeur – VEOLIA Eau

M. le Directeur – Régie Municipale des Eaux de Rognonas

M. le Président – Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines

M. le Directeur – Société PMR

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Restructuration du réseau HTA issu du poste source "Courtine" avec création des postes "Georges et Bourdin" et reprise aéro-souterraine des réseaux BT connexes-Chemin des Brassières- Route de Cambajeon sur les communes de Barbentane et Rognonas; telle que définie par le projet ERDF N° 011928 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090113 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Barbentane et Rognonas pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement de l'Etang de Berre et des Villes de Barbentane et Rognonas avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que les postes à créer "Georges et Bourdin" se situent dans une zone d'aléa modéré, zone inondable par la Durance.

Le plancher bas des postes doivent se situer à 1,00 m au dessus du terrain naturel, et tout matériau et matériel sensibles à l'eau doivent se situer à 0,50 m au dessus de cette cote soit à 1,50 m au dessus du terrain naturel.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Barbentane et Rognonas pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Président du S. M. E. D. 13
- M. le Chef – DRCG arrondissement d'Arles
- M. le Maire Commune de Rognonas
- M. le Maire Commune de Barbentane
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur – EDF RTE GET

M. le Directeur – Service Navigation Rhône /Saône
M. le Directeur – DDAF
M. le Chef – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
M. le Directeur – VEOLIA Eau
M. le Directeur – Régie Municipale des Eaux de Rognonas
M. le Président – Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines
M. le Directeur – Société PMR

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Barbentane et Rognonas, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF Distribution – G.T.I. Centre Avignon 1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

**ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER SUR
LE TERRITOIRE COMMUNAL DE GRANS DU 2 NOVEMBRE 2009**

N°

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.4 et R 141.5 du Code Forestier,

Vu la délibération n°2007/004 du 10 janvier 2007 du Conseil Municipal de Grans,

Vu le rapport du 14 mai 2007 de la Responsable de l'Unité Foncière de l'O.N.F. des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du
21 octobre 2009

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales formant l'actuelle forêt communale de GRANS pour un total de 175 ha 81 a 04 ca.

Article 2 : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de GRANS, désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m ²	Contenance		
					ha	a	ca
GRANS	C	449	BASSES-PLAINES	154290	15	42	90
GRANS	C	465	BASSES-PLAINES	72985	07	29	85
GRANS	C	468	BASSES-PLAINES	20835	02	08	35
GRANS	C	464	BASSES-PLAINES	28395	02	83	95
GRANS	C	481	BASSES-PLAINES	39440	03	94	40
GRANS	C	463	BASSES-PLAINES	29000	02	90	00
GRANS	C	453	BASSES-PLAINES	4500	00	45	00
GRANS	C	429	BASSES-PLAINES	2800	00	28	00
GRANS	C	467	BASSES-PLAINES	4525	00	45	25
GRANS	C	455	BASSES-PLAINES	2650	00	26	50
GRANS	C	491	BASSES-PLAINES	6970	00	69	70
GRANS	C	469	BASSES-PLAINES	1043	00	10	43
GRANS	C	487	BASSES-PLAINES	2520	00	25	20
GRANS	C	485	BASSES-PLAINES	8740	00	87	40
GRANS	C	484	BASSES-PLAINES	2295	00	22	95
GRANS	C	483	BASSES-PLAINES	6240	00	62	40
GRANS	C	482	BASSES-PLAINES	1180	00	11	80
GRANS	C	488	BASSES-PLAINES	1925	00	19	25
GRANS	C	714	PLANTADES	5850	00	58	50
GRANS	C	727	PLANTADES	3215	00	32	15
GRANS	C	1025	PLANTADES	7148	00	71	48
GRANS	C	1024	PLANTADES	3100	00	31	00
GRANS	D	364	HAUTES PLAINES	36310	03	63	10
GRANS	D	308	HAUTES PLAINES	39020	03	90	20
GRANS	D	336	HAUTES PLAINES	130425	13	04	25
GRANS	D	341	HAUTES PLAINES	67755	06	77	55
GRANS	D	4	BAUMADISSONS	16420	01	64	20
GRANS	D	368	HAUTES PLAINES	3235	00	32	35
GRANS	D	43	BAUMADISSONS	4080	00	40	80
GRANS	D	333	HAUTES PLAINES	6225	00	62	25
GRANS	D	323	HAUTES PLAINES	1470	00	14	70
GRANS	D	313	HAUTES PLAINES	14875	01	48	75
GRANS	D	281	CHAPEAU BLANC	11115	01	11	15
GRANS	D	326	HAUTES PLAINES	3650	00	36	50
GRANS	D	411	COULOURBRIES	67550	06	75	50
GRANS	D	838	COULOURBRIES	20272	02	02	72
GRANS	D	397	CAMPROUIES	43150	04	31	50
GRANS	D	840	COULOURBRIES	32313	03	23	13
GRANS	D	403	CAMPROUIES	24010	02	40	10
GRANS	D	406	CAMPROUIES	27187	02	71	87
GRANS	D	382	CAMPROUIES	30210	03	02	10
GRANS	D	387	CAMPROUIES	26245	02	62	45
GRANS	D	386	CAMPROUIES	790	00	07	90
GRANS	D	385	CAMPROUIES	34825	03	48	25
GRANS	D	378	CAMPROUIES	18875	01	88	75
GRANS	D	839	COULOURBRIES	1095	00	10	95
GRANS	D	380	CAMPROUIES	2000	00	20	00
GRANS	D	381	CAMPROUIES	6150	00	61	50
GRANS	D	383	CAMPROUIES	10585	01	05	85
GRANS	D	398	CAMPROUIES	29550	02	95	50

GRANS	D	396	CAMPROUIES	6880	00	68	80
GRANS	D	395	CAMPROUIES	6040	00	60	40
GRANS	D	391	CAMPROUIES	23550	02	35	50
GRANS	D	390	CAMPROUIES	8685	00	86	85
GRANS	D	389	CAMPROUIES	14460	01	44	60
GRANS	D	388	CAMPROUIES	8125	00	81	25
GRANS	D	384	CAMPROUIES	17435	01	74	35
GRANS	D	842	COULOURBRIES	28946	02	89	46
GRANS	D	410	COULOURBRIES	10560	01	05	60
GRANS	D	408	COULOURBRIES	6040	00	60	40
GRANS	D	841	COULOURBRIES	1143	00	11	43
GRANS	D	423	COULOURBRIES	2960	00	29	60
GRANS	D	421	COULOURBRIES	20545	02	05	45
GRANS	D	413	COULOURBRIES	16075	01	60	75
GRANS	D	418	COULOURBRIES	23580	02	35	80
GRANS	D	416	COULOURBRIES	10835	01	08	35
GRANS	D	401	CAMPROUIES	3345	00	33	45
GRANS	D	402	CAMPROUIES	16035	01	60	35
GRANS	D	404	CAMPROUIES	2550	00	25	50
GRANS	D	550	TARTAGU	89860	08	98	60
GRANS	D	605	COULOURBRIES	60245	06	02	45
GRANS	D	610	COULOURBRIES	188210	18	82	10
GRANS	D	554	COULOURBRIES	21745	02	17	45
GRANS	D	633	COULOURBRIES	30000	3	00	00
GRANS	D	556	COULOURBRIES	52015	05	20	15
GRANS	D	547	TARTAGU	18125	01	81	25
GRANS	D	606	COULOURBRIES	30540	03	05	40
GRANS	D	632	COULOURBRIES	33415	03	34	15
GRANS	D	555	COULOURBRIES	16695	01	66	95
GRANS	D	553	TARTAGU	4460	00	44	60
GRANS	D	614	COULOURBRIES	11215	01	12	15
GRANS	D	549	TARTAGU	15390	01	53	90
GRANS	D	548	TARTAGU	18060	01	80	60
GRANS	D	559	COULOURBRIES	4665	00	46	65
GRANS	D	602	COULOURBRIES	2315	00	23	15
GRANS	E	881	BAUMAJOUR	28895	02	88	95
GRANS	E	925	BAUMAJOUR	1615	00	16	15
GRANS	E	892	BAUMAJOUR	16480	01	64	80
GRANS	E	880	BAUMAJOUR	17425	01	74	25
GRANS	E	902	BAUMAJOUR	26600	02	66	00
GRANS	E	873	BAUMAJOUR	33450	03	34	50
GRANS	E	891	BAUMAJOUR	7695	00	76	95
GRANS	E	890	BAUMAJOUR	935	00	09	35
GRANS	E	888	BAUMAJOUR	1430	00	14	30
GRANS	E	1092	BAUMAJOUR	3645	00	36	45
GRANS	D	346	HAUTES PLAINES	59461	05	94	61
GRANS	AO	108	CAMP CROS	27138	02	71	38
GRANS	AO	104	CAMP CROS	3640	00	36	40
GRANS	AO	103	CAMP CROS	765	00	07	65
GRANS	AO	93	CAMP CROS	1984	00	19	84
TOTAL				2174935	217	49	35

La régularisation demandée se traduit par une augmentation de la surface de 41 ha 68 a 31 ca, soit une nouvelle surface totale de la forêt communale de GRANS relevant du régime forestier de 217 ha 49 a 35 ca (ancienne surface : 175 ha 81 a 04 ca).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix, le Maire de la Commune de GRANS, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de GRANS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A MARSEILLE, le 2 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRETE N° PORTANT HOMOLOGATION D' UNE ENCEINTE SPORTIVE
OUVERTE AU PUBLIC**

Le Préfet,
De la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** Le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L312-5 du code du sport relatif à l'homologation des enceintes sportives ;
Vu le décret n°93.711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article L312-5 du code du sport ;
Vu l'article D312-26 du code du sport fixant la compétence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret no 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu les articles R312-8 à 14 du code du sport relatifs aux modalités d'homologation des enceintes sportives à construire ;
Vu les articles A312-10 à 12 du code du sport relatifs aux seuils de compétence de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives en matière d'homologation
Vu les articles A312-2 à 9 du code du sport relatifs à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public
Vu l'arrêté préfectoral n°3003 du 30 août 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3703 du 16 octobre 1995 portant création dans les Bouches du Rhône d'une sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements ;
Vu l'avis de la sous-commission d'accessibilité réunie le 30 novembre 2009 ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives réunie le 7 décembre 2009 ;
Vu le document fourni par Marseille-Aménagement mandataire de la Ville de Marseille, intitulé « réponses aux observations formulées par la commission d'accessibilité » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- L'enceinte sportive dénommée Palais Omnisport Marseille Grand Est comportant
- Une patinoire sportive (1800m²)
 - Une patinoire ludique (1300m²)
 - Un skate-park (3.300m²)

Est homologuée.

Article 2 :

L'effectif maximal de l'établissement est fixé à 7996 ;

Article 3 :

L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 7058 ;

Article 4 :

l'effectif maximal des spectateurs par tribune est fixé à :

-5564 pour la zone « patinoire sportive » ;

-644 pour la zone « skate-park »;

Article 5 :

L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à 100 pour la zone « patinoire ludique » ;

Article 6 :

L'effectif maximal des spectateurs placés en installations provisoires est de 750 pour la zone « skate park ».

Article 7 :

Le propriétaire est tenu :

- de procéder avant le 31 mai 2010 au remplacement de l'élévateur par un ascenseur adapté aux personnes à mobilité réduite, conformément au permis de construire n° 13055.05.J.1406.PC.PO du 9/11/2005.
- d'aménager des parkings provisoires dédiés à l'équipement sportif, dans l'attente de la réalisation de parkings sur le futur espace commercial et d'envisager lors des manifestations les mesures adaptées à l'afflux d'un nombre important de véhicules, que le stationnement autorisé sur la voie publique ne pourra absorber.
- de sécuriser l'accès des usagers, notamment les personnes à mobilité réduite, à ces parkings.

Article 8 :

Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire ;

Article 9 :

Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive ;

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 8 décembre 2009.

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRETE N° 1428 **DU** **1er décembre 2009**
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION
CONTRE LE VIRUS A H1N1

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code,

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire NOR IOCK 0924903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour le centre de vaccination situé **113, chemin Joseph Aiguier**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, en sa qualité de **Maire de Marseille**, de mettre à la disposition du Préfet des Bouches-du-Rhône, les locaux dénommés **Gymnase Desautel** pour une période de 4 mois à compter du 4 décembre 2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé **113, chemin Joseph Aiguier**, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour une période de 4 mois à compter du 4 décembre 2009, pour effectuer en tant que de besoin la mission qui lui sera confiée, précisée dans la fiche de poste, et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Les dates d'intervention sont directement liées à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination, déterminées par plannings hebdomadaires validés par l'équipe opérationnelle départementale.

Le chef de centre de vaccination fait l'objet d'une réquisition individuelle.

II - Personnels administratifs

Les personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination durant la période de fonctionnement afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), font l'objet d'une réquisition individuelle.

Article 3 :

L'indemnisation des frais engagés pour cette campagne et des personnels requis sera effectuée sur la base des modalités fixées par les circulaires du 22 octobre 2009.

Article 4 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2009

SIGNE
MICHEL SAPPIN

Copie sera adressée à :
DDASS

Je soussignéreconnais avoir reçu notification le.....de l'arrêté préfectoral n°.....duportant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Pour les chefs de centre :

Je reconnais avoir également reçu lele vade-mecum lié à ma mission.

Signature

Un exemplaire signé du présent arrêté sera à retourner à :



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRETE N° 1426 **DU** **1er décembre 2009**
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION
CONTRE LE VIRUS A H1N1

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code,

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire NOR IOCK 0924903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Pour le centre de vaccination situé **chemin de Paradis, quartier de l'Hôtel de Ville**, il est prescrit à :

Monsieur Gaby CHARROUX, en sa qualité de **Maire de Martigues**, de mettre à la disposition du Préfet des Bouches-du-Rhône, les locaux dénommés **Gymnase des Salins** pour une période de 4 mois à compter du 4 décembre 2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé **chemin de Paradis, quartier de l'Hôtel de Ville**, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour une période de 4 mois à compter du 4 décembre 2009, pour effectuer en tant que de besoin la mission qui lui sera confiée, précisée dans la fiche de poste, et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Les dates d'intervention sont directement liées à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination, déterminées par plannings hebdomadaires validés par l'équipe opérationnelle départementale.

Le chef de centre de vaccination fait l'objet d'une réquisition individuelle.

II - Personnels administratifs

Les personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination durant la période de fonctionnement afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), font l'objet d'une réquisition individuelle.

Article 3 :

L'indemnisation des frais engagés pour cette campagne et des personnels requis sera effectuée sur la base des modalités fixées par les circulaires du 22 octobre 2009.

Article 4 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2009

SIGNE
MICHEL SAPPIN

Copie sera adressée à :
DDASS

Je soussignéreconnais avoir reçu notification le.....de l'arrêté préfectoral n°.....duportant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Pour les chefs de centre :

Je reconnais avoir également reçu lele vade-mecum lié à ma mission.

Signature

Un exemplaire signé du présent arrêté sera à retourner à :
*Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction de la Sécurité et du Cabinet – Bureau Planification et Gestion
de Crise*

Boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRETE N° 1427 **DU** **1er décembre 2009**
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION
CONTRE LE VIRUS A H1N1

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code,

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire NOR IOCK 0924903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Pour le centre de vaccination situé **35, avenue Jean Orsini à Puyricard**, il est prescrit à :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, en sa qualité de **Maire d'Aix-en-Provence**, de mettre à la disposition du Préfet des Bouches-du-Rhône, les locaux dénommés **Salle des Fêtes** pour une période de 4 mois à compter du 4 décembre 2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé **35, avenue Jean Orsini à Puyricard**, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour une période de 4 mois à compter du 4 décembre 2009, pour effectuer en tant que de besoin la mission qui lui sera confiée, précisée dans la fiche de poste, et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Les dates d'intervention sont directement liées à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination, déterminées par plannings hebdomadaires validés par l'équipe opérationnelle départementale.

Le chef de centre de vaccination fait l'objet d'une réquisition individuelle.

II - Personnels administratifs

Les personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination durant la période de fonctionnement afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), font l'objet d'une réquisition individuelle.

Article 3 :

L'indemnisation des frais engagés pour cette campagne et des personnels requis sera effectuée sur la base des modalités fixées par les circulaires du 22 octobre 2009.

Article 4 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2009

SIGNE
MICHEL SAPPIN

Copie sera adressée à :
DDASS

Je soussignéreconnais avoir reçu notification le.....de l'arrêté préfectoral n°.....duportant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Pour les chefs de centre :

Je reconnais avoir également reçu lele vade-mecum lié à ma mission.

Signature

Un exemplaire signé du présent arrêté sera à retourner à :



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRETE N° 1425 **DU** **1er décembre 2009**
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION
CONTRE LE VIRUS A H1N1

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code,

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire NOR IOCK 0924903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Pour le centre de vaccination situé **avenue Robespierre**, il est prescrit à :

Monsieur Daniel FONTAINE, en sa qualité de **Maire d'Aubagne**, de mettre à la disposition du Préfet des Bouches-du-Rhône, les locaux dénommés **Gymnase Mouren** pour une période de 4 mois à compter du 4 décembre 2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé **avenue Robespierre**, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour une période de 4 mois à compter du 4 décembre 2009, pour effectuer en tant que de besoin la mission qui lui sera confiée, précisée dans la fiche de poste, et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Les dates d'intervention sont directement liées à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination, déterminées par plannings hebdomadaires validés par l'équipe opérationnelle départementale.

Le chef de centre de vaccination fait l'objet d'une réquisition individuelle.

II - Personnels administratifs

Les personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination durant la période de fonctionnement afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), font l'objet d'une réquisition individuelle.

Article 3 :

L'indemnisation des frais engagés pour cette campagne et des personnels requis sera effectuée sur la base des modalités fixées par les circulaires du 22 octobre 2009.

Article 4 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2009

SIGNE
MICHEL SAPPIN

Copie sera adressée à :
DDASS

Je soussignéreconnais avoir reçu notification le.....de l'arrêté préfectoral n°.....duportant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Pour les chefs de centre :

Je reconnais avoir également reçu lele vade-mecum lié à ma mission.

Signature

Un exemplaire signé du présent arrêté sera à retourner à :



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE L'EMPLOI
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RÉNOVATION URBAINE

ARRETE du 9 décembre 2009
portant désignation des membres de la Commission
d'amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur
Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction de l'Habitation et notamment son article R. 321 – 10 ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Équipement et du Logement en date du 21 février 1972 et relative à la mise en place des commissions locales de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1972 portant désignation des membres de la section locale de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône ;
- VU** Vu le décret du 04 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat modifiant l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitat ;
- VU** les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrêté

Article 1er : La Commission d'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône est composée pour les Bouches-du-Rhône, des personnes ci-après désignées :

Membres de droit :

- Le Directeur Départemental de l'Équipement, Président de la Commission, ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Membres nommés :

⇒ un représentant des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

.../...

Titulaire : **M. Stéphane BONNOIS** (Organismes collecteurs de l'UESL-UNICIL)

Suppléant : **M Guilhem REYNAUD** (Organismes collecteurs de l'UESL-UNICIL)

⇒ Trois représentants des propriétaires :

Titulaires : **M. Gilbert GUARNERI** (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)
Melle Odile CORNILLE (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)
Mme Catherine BLANC TARDY (Syndicat de Défense des Copropriétaires)

Suppléants : **M. Jean AUBERT** (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)
M. André NEGREL (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)
M. Michel FAESSEL (Syndicat de Défense des Copropriétaires)

⇒ Un représentant des Locataires :

Titulaire : **Mme Christine POGGIOLI DORE** (Confédération Syndicale des Familles)

Suppléant : **M. Sauveur AMICO** (Confédération Syndicale des Familles)

⇒ Une personne qualifiée pour sa compétence en matière d'habitat :

Titulaire : **M. Jean-Jacques HAFFREINGUE** (PACT 13)

Suppléant : **Mme Isabelle GIELLY-PLACIDE** (PACT 13)

⇒ Une personne qualifiée pour sa compétence en matière sociale :

Titulaire : **M. Kader ATTIA** (Association Méditerranée Pour l'Insertion par le Logement)

Suppléant : **Mme Florence LLUCIA** (Association Méditerranée Pour l'Insertion par le Logement)

Article 2 : Le mandat des membres nommés par le Préfet ainsi que leurs suppléants est d'une durée de un an, tacitement reconductible jusqu'à une durée totale de 3 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 décembre 2009

Le Préfet

Signé: Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière

REF. : SGAP/DAFJ/BEF N°

ARRÊTÉ DU 8 DECEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES
POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES MINORÉES
SUR LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITÉ PUBLIQUE DE MARTIGUES

Le préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de route, notamment son article R417-10, ainsi que ses articles R221-11 à R322-7,

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 à 10,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'instruction codificatrice du ministère du Budget n° 93-75-A-B-K-O-P-R, en date du 29 juin 1993, portant instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 11 du 11 mai 1994 portant création de régies de recettes simplifiées au sein des circonscriptions de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 3218 du 1^{er} septembre 1999, portant nomination de Mme Luisa MARRELLA en qualité de régisseur de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique de Martigues,

SUR proposition de M. le commissaire central de Martigues, transmise par M. le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône le 17 novembre 2009,

VU l'agrément accordé par le M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, le 19 novembre 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Mme Bernadette GARCIA, adjoint administratif principal, matricule 215 235, est nommée en qualité de régisseur de recettes habilité à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées sur la circonscription de sécurité publique de Martigues, en remplacement de Mme Luisa MARRELLA.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 14 décembre 2009.

ARTICLE 3 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense et M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 8 décembre 2009

Pour le préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la sécurité pour la défense

Philippe KLAYMAN

Avis et Communiqué